

Unité départementale du Littoral
Unité du Littoral
rue du Pont de Pierre
59820 Gravelines

Gravelines, le 13/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BEFESA CIRCULAR ALLOYS FRANCE SAS (EX BEFESA VALERA)

Port 8705 - 8705 Route Duvigneau
59820 Gravelines

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\BEFESA CIRCULAR ALLOYS FRANCE_(ex BEFESA VALERA)_Gravelines_070.00635\2_Inspections\2024 06 26 AIR + récollement dioxine
Code AIOT : 0007000635

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2024 dans l'établissement BEFESA CIRCULAR ALLOYS FRANCE SAS (EX BEFESA VALERA) implanté Port 8705 - 8705 Route Duvigneau 59820 Gravelines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BEFESA CIRCULAR ALLOYS FRANCE SAS (EX BEFESA VALERA)
- Port 8705 - 8705 Route Duvigneau 59820 Gravelines
- Code AIOT : 0007000635
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement est implanté dans la zone industrielle des Huttes à Gravelines depuis 1988.

L'activité principale de l'usine est la valorisation des éléments contenus dans les poussières et résidus de la fabrication d'acier inoxydable et alliage grâce à deux fours électriques à arc immergé. Après réception et compactage en briquettes, les résidus sont introduits avec divers additifs dans une tour de dosage. Le mélange est ensuite acheminé vers les trémies d'alimentation des fours. Après fusion dans les fours, le métal produit est restitué au producteur sous forme de lingots de métal, parfois concassés à la demande du client.

Le four n°1 est à l'arrêt depuis 2009 suite à la déformation de la cuve qui a donné lieu à un litige, soldé en faveur de BEFESA, avec le constructeur du four.

La société BEFESA VALERA est autorisée à exploiter ses installations sur la commune de Gravelines par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1997, complété par l'arrêté consolidé du 21 avril 2020.

L'établissement est notamment autorisé au titre de la rubrique 2718 "Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux" de la nomenclature des installations classées.

Il est classé Seuil Haut par dépassement direct du seuil associé à la rubrique 4511 "Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2" de la nomenclature des installations classées visée par les déchets dangereux présents sur site.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	MED Flux d'émission en dioxines	AP de Mise en Demeure du 15/12/2022, article 1	Levée de mise en demeure
2	Consommables	AP Complémentaire du 20/04/2020, article 2.5	Sans objet
3	poussières	AP Complémentaire du 20/04/2020, article 16.2	Sans objet
4	stockage	AP Complémentaire du 20/04/2020, article 16.3	Sans objet
5	Poussières en suspension	AP Complémentaire du 20/04/2020, article 32.3.1	Sans objet
6	32.3.2. - Poussières sédimentables	AP Complémentaire du 20/04/2020, article 32.3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les émissions en dioxines du site pour l'année 2023 sont inférieures à la valeur limite prescrite par l'arrêté préfectoral du 24 avril 2020, la mise en demeure du 15 décembre 2022 est respectée dans son intégralité (conformité sur la partie poussières de cette mise en demeure constatée lors de l'inspection du 18 juillet 2023). L'inspection des installations classées propose d'abroger la mise en demeure du 15 décembre 2022.

Il n'a pas été relevé de non conformité concernant les émissions de poussières sédimentables. Cependant, le site BEFESA Circular Alloys France est l'un des principaux contributeurs aux émissions de poussières de cette zone. L'exploitant a initié un plan d'action visant à réduire ces émissions de poussières diffuses, l'inspection des installations souhaite être informée de l'avancée

de ce plan d'action.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MED Flux d'émission en dioxines

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/12/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, dioxines
Prescription contrôlée : La société Befesa Valera, dont le siège social se situe ZIP des Huttes - route Duvigneau à Gravelines, exploitant une installation de valorisation de déchets dangereux métalliques sise ZIP des Huttes - route Duvigneau - Gravelines est mise en demeure : de respecter la limite d'émission annuelle de dioxines et furannes de 80 mg/an prescrite à l'article 18.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 avril 2020 avant le 01/01/2024. La mise en demeure sera considérée respectée si le flux annuel de dioxines et furannes pour l'année 2023 est inférieur à 80 mg.
Constats : L'exploitant a indiqué dans sa déclaration annuelle des émissions polluantes (déclaration GEREPE) avoir émis 13,7 ng de dioxines et furannes pour l'année 2023. Lors de l'inspection la méthode de calcul des émissions de dioxines a été examinée. Ce chiffre se base sur la moyenne des concentrations en dioxines et furannes mesurées lors des contrôles réglementaires de l'année multiplié par le débit moyen de la cheminée du four déterminé par les instruments de mesure en continu multiplié par le nombre d'heure de fonctionnement dans l'année. Cette méthode se base sur les meilleures données disponibles et est, par conséquent, adaptée pour déterminer le respect des exigences réglementaires. Cependant une erreur dans le choix des valeurs retenues a été constatée. En effet, la valeur de concentration utilisée pour le calcul est la concentration corrigée au taux d'oxygène réglementaire, alors que la valeur de débit de la cheminée n'est pas corrigée en oxygène ; la valeur obtenue est donc erronée. Les valeurs de débit et de concentration doivent être de même nature pour que le calcul soit exact (toutes les deux non corrigées ou toutes les deux corrigées en O ₂). La déclaration annuelle des émissions polluantes du site a été mise en révision afin que l'exploitant puisse corriger son calcul (pour l'ensemble des paramètres). La nouvelle valeur d'émission en dioxine pour 2023 est de 17.68 ng. La valeur corrigée reste conforme, ce point de la mise en demeure est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Consommables

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/04/2020, article 2.5
Thème(s) : Risques chroniques, pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : 2.5. - Limitation des risques de pollution accidentelle L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle (tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...) pour assurer la protection de l'environnement.
Constats : Lors de l'inspection du 18 juillet 2023, il avait été constaté l'existence d'un stock de manches de filtre mais en quantité faible, potentiellement insuffisante en cas d'usure généralisée des manches (notamment pour les installations faisant l'objet d'un contrôle annuel : tour de dosage, convoyeur four et briquetage). L'observation ci-dessous avait été formulée suite à cette inspection : "Il est attendu que l'exploitant porte sous 3 mois à la connaissance du préfet et à l'inspection des installations classées les mesures prises concernant la gestion du stock de manches de filtre et les mesures de préventions prises pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, comparables à ceux constatés en 2022". Lors de l'inspection du 26 juin 2024, il a été constaté que le stock de manches a été augmenté de façon importante représentant notamment 100% des besoins pour remplacer les manches des filtres tour de dosage, convoyeur four et briquetage. De plus, l'exploitant s'est engagé par courrier du 28 juin 2024 à passer d'une fréquence de contrôle annuelle à une fréquence semestrielle sur les installations tour de dosage, convoyeur four et briquetage lorsque le dernier changement intégral des manches de filtre date de plus de 2 ans. Cela afin d'être en mesure de détecter plus rapidement une usure des filtres qui pourrait entraîner un dépassement des valeurs limites d'émissions en poussières. Remarque : Les filtres tour de dosage, convoyeur four et briquetage approchent probablement des deux ans d'utilisation, le contrôle réglementaire des émissions de poussières du mois d'avril indique pour la tour de dosage une émission de poussières de 62,81 g/h pour une limite fixée à 70 g/h. La durée de vie des manches de filtre peut, dans certaines conditions, ne pas dépasser 2 ans (information indiquée par courriel du 28 septembre 2022). Il est rappelé à l'exploitant qu'il est de sa responsabilité d'exploiter et d'entretenir les installations de façon à respecter les valeurs limites d'émissions prescrites par arrêté préfectoral. L'entretien et le remplacement préventif des consommables apportant une meilleure garantie qu'une action curative même rapide.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : poussières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/04/2020, article 16.2
--

Thème(s) : Risques chroniques, poussières
Prescription contrôlée : 16.2. - Prévention des envols L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses, notamment : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent aucun dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin ; - les convoyeurs aériens sont capotés lorsqu'ils ne sont pas situés à l'intérieur de bâtiments fermés ; - le transport de produits pulvérulents se fait par camions-citernes ou camions bâchés ; - les surfaces sont engazonnées, autant que c'est possible ; - des écrans de végétation sont prévus.
Constats : L'exploitant applique les mesures décrites dans l'arrêté. Cependant, ces mesures ne constituent pas une liste fermée, toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises. De fait les installations, notamment celle du briquetage, sont fortement émettrices de poussières diffuses ; le nettoyage des camions et le stockage extérieur des "résidus entrants" contribuent à l'encrassement des voiries. Les voiries sont arrosées et entretenues par une balayeuse. La plupart des matières reçues sur le site pour traitement sont considérées comme des matières dangereuses pour l'environnement. Les voiries sont fréquemment arrosées et entretenues par une balayeuse. Cependant, certaines zones ne sont pas accessibles par la balayeuse et la boue et la poussière s'y accumulent. les boues collectées par la balayeuse elle-même sont entreposées à l'air libre en un "tas" de plusieurs tonnes. L'exploitant annonce s'être engagé dans une démarche de réduction des émissions de poussières diffuses. Cette démarche se traduit dans un plan d'action devant être mis en œuvre en 2025 incluant notamment: - l'installation d'une zone de stockage des résidus entrant couverte de 3000 m2 ; - l'automatisation de la fermeture des portes de la zone briquetage ; - l'amélioration de l'aspiration des émissions diffuses de la zone briquetage. L'inspection des installations classées recommande d'intégrer également à la réflexion la gestion des résidus ramassés par la balayeuse, l'aménagement de la zone de lavage des camions et le nettoyage des zones non accessibles par la balayeuse.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de présenter sous 3 mois à l'inspection des installations classées une

mise à jour de son plan d'action "poussières" en intégrant les éléments supplémentaires demandés. L'exploitant informera l'inspection des installations classées de l'avancement de son plan d'action.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : stockage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/04/2020, article 16.3
Thème(s) : Risques chroniques, stockage
Prescription contrôlée : 16.3. - Stockage des matières Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. En particulier, les résidus d'aciéries, les catalyseurs usagés et les poussières de filtration issues de l'épuration des gaz du four livrés en vrac sont reçus et stockés en attente de valorisation prioritairement dans des boxes ou dans des silos étanches situés dans un bâtiment de stockage ou sinon en big-bags fermés sur une zone de stockage dédiée. [...] Les produits conditionnés en emballages fermés, sacs ou fûts, sont stockés exclusivement sur une aire imperméable reliée au bassin de confinement des eaux. L'exploitant met en œuvre les contrôles et la surveillance nécessaires pour s'assurer de l'intégrité des emballages. La détection d'un emballage détérioré doit entraîner immédiatement sa mise sous abri. Le déchargement et le transfert des produits en sacs ou en fûts vers leur lieu de stockage doit être réalisé dès leur réception.
Constats : Il a été constaté la présence d'un big bag contenant un déchet utilisé comme matière première relevant du code 10 02 07* de la nomenclature déchets (déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses) éventré dans la zone de stockage à l'extérieur des bâtiments. L'exploitant indique que ce big bag s'est déchiré lors de sa manutention. Remarque: cette situation relève du caractère incidentel, néanmoins ce déchet pouvant contenir des substances dangereuses il est attendu de l'exploitant une plus grande réactivité concernant le nettoyage des matières déversées hors de leur contenant. L'exploitant a indiqué lors de l'inspection qu'il procédera à un rappel des consignes concernant le signalement et le traitement des déversements accidentels au personnel BEFESA et aux sous-traitants.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Poussières en suspension

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/04/2020, article 32.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : 32.3. - Surveillance de la qualité de l'air et des retombées 32.3.1. - Poussières en suspension L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par une mesure continue des poussières en suspension. La gamme de mesure du dispositif de mesure doit permettre de mesurer des concentrations de poussières variant de 0 à 4 mg/m ³ (norme NF X 43-017) et son pas de contrôle est de 15 minutes. Il est situé à proximité des tours de dosage. L'appareil est doté d'un dispositif d'affichage permettant de lire en temps réel les résultats de mesure. Les résultats de contrôle sont transmis chaque mois à l'Inspection des Installations Classées. Ils sont accompagnés des informations concernant notamment les dysfonctionnements ou les opérations de manutention ayant eu lieu durant les périodes de mesure. La concentration en poussières de l'air ambiant extérieur à plus de 5 m des installations fixes de manipulation, chargement et déchargement des matériaux ne doit pas dépasser 3 mg/m ³ . Les enregistrements des mesures sont conservés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pour une durée minimale d'un an.
Constats : Une mesure en continu des poussières en suspension est réalisée sur le site, l'exploitant indique que la mesure est réalisée par quart d'heure mais que l'équipement ne permet d'afficher que les moyennes horaires. Les valeurs mesurées pour le 22 mai 2024 sont inférieures à 3mg/m ³ . L'équipement est situé à proximité des la zone de stockage de laitier en bordure du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : 32.3.2. - Poussières sédimentables

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/04/2020, article 32.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : 32.3. - Surveillance de la qualité de l'air et des retombées 32.3.2. - Poussières sédimentables L'exploitant aménage un dispositif destiné à recueillir les poussières présentes dans l'air ambiant et susceptibles de se déposer, en vue d'estimer l'importance des retombées atmosphériques. La mise en place des moyens de contrôle et de surveillance par l'exploitant devra être définie en accord avec l'Inspection des Installations Classées. La concentration en poussières sédimentables issues de l'activité de Befesa Valera mesurée en limite de propriété ne doit pas dépasser :

- 1 g/m²/j en moyenne journalière,
- 300 mg/m²/j en moyenne mensuelle.

Les concentrations cumulées de chrome et nickel présents dans ces poussières ne doivent pas excéder 250 mg/m²/10 jours.

Les résultats de ces contrôles sont transmis mensuellement à l'Inspection des Installations Classées.

Constats :

La mesure des poussières sédimentables est réalisée à l'aide de plaquettes DIEM. Cette méthode de suivi est mentionnée dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement du 22 février 2022. Cette méthode doit être mise en œuvre conformément à la norme NF X43-007 de Décembre 2008.

Les mesures sont réalisées par le laboratoire du site sous sa responsabilité. Le respect de la norme n'a pas été contrôlé lors de cette inspection.

Pour les mois d'avril et mai 2024, les valeurs de dépôt sont comprises entre 1437 et 516 mg/m²/j pour une limite fixée à 300 mg/m²/j en moyenne mensuelle.

La valeur limite d'émission est dépassée. Cependant, l'activité du site n'est pas la seule à contribuer aux émissions de poussières sédimentables (présence d'autres sites industriels à proximité, Comilog, TotalEnergies, QPO, aménagement des buttes du GPMD...)

Les concentrations en nickel et chrome (marqueur spécifique de l'activité du site BEFESA) sont inférieures à la valeur limite fixée par l'arrêté, sauf pour la période du 5 au 15 avril 2024 pour la plaquette 4 et du 15 au 25 avril 2024 pour la plaquette 1.

L'exploitant indique que ces dépassement sont dus à des activité d'entretien et de nettoyage des installations ayant eu lieu à proximité des plaquettes. Ces mesures ont été affectées par des émissions très locales et ne sont pas représentatives des retombées distantes.

L'exploitant propose de "protéger" les plaquettes lors de certaines opérations de nettoyage afin de ne pas fausser les résultats.

Remarque: L'inspection des installations classées n'est pas favorable au masquage des plaquettes y compris lors d'activités ponctuelles fortement émettrices de poussières non représentatives de l'activité habituelle du site. Ces émissions, bien qu'inhabituelles, sont néanmoins des émissions réelles et l'appréciation du caractère inhabituel ou anormal de certaines émissions pourrait être difficile à objectiver. En l'état, le masquage des plaquettes DIEM lors d'opération émettrices de poussières serait considéré, s'il était constaté, comme une infraction visant à fausser les résultats de l'autosurveillance. L'inspection des installations classées suggère à l'exploitant de prendre toutes les mesures utiles pour éviter les émissions de poussières y compris lors d'activités de nettoyage et éventuellement d'adapter la période de prélèvement des poussières afin de pouvoir identifier quelle part des émissions est due à ces événements ponctuels.

Le site n'est pas responsable de l'ensemble des retombées de poussières sédimentables mesurées et il n'a pas été possible d'en connaître la proportion exacte à l'issue de l'inspection. Néanmoins,

le site est l'un des principaux contributeurs aux émissions de poussières sédimentables du secteur.

Le renforcement des mesures de lutte contre les émissions de poussières semble nécessaire.

L'exploitant a indiqué avoir initié un plan d'action pour la réduction des émissions de poussières (voir point de contrôle n°3).

En fonction des mesures et des échéances prévues par ce plan, l'inspection des installations classées pourra prescrire de nouvelles mesures de lutte contre les émissions de poussières sédimentables.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de présenter à l'inspection des installations classées sous 3 mois la mise à jour de son plan d'action "poussières" en intégrant les éléments supplémentaires demandés.

L'exploitant informera l'inspection des installations classées de l'avancement de son plan d'action.

Type de suites proposées : Sans suite